



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 859 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 377 POUR LES ZONES RA-18, RA-19, CA-6 ET RB-4

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic a reçu une demande de modification de zonage afin d'autoriser les maisons unifamiliales de la série Micro-Loft de la société Les Industries Bonneville dans la zone RA-18;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic est en accord avec ce nouveau modèle de maison plus étroit mais plus long et qu'elle veut scinder la zone RA-18 afin d'autoriser ce type de maison dans la future zone RA-19 ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de changer les usages autorisés dans la zone RA-18 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic s'est engagée à céder les lots #2 999 318, #2 999 319 et #2 999 320 du cadastre du Québec au Groupe Soleil pour leur projet de construction d'un immeuble de 19 logements;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic doit modifier le zonage des lots #2 999 318, #2 999 319 et #2 999 320 du cadastre du Québec pour permettre la construction de l'immeuble projeté;

**À CES CAUSES, Il est ordonné et statué par le conseil de la Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, à savoir :**

#### ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2.0. OBJET DE LA MODIFICATION

Le but du présent règlement est de modifier les parties suivantes du *Règlement de zonage no. 377*

A. MODIFIER LA ZONE RA-18 ET AJOUTER LA ZONE RA-19 DANS LE TABLEAU 6 INTITULÉ « GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE » DU CHAPITRE XVII COMME SUIT :



## Règlements de la Ville de Malartic

**TABLEAU 6**  
**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

USAGES AUTORISÉS	Zones	
	RA-18	RA-19
<b>CATÉGORIE DES USAGES</b>		
<b>GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>		
Classe 1: Unifamilial isolé	X	X
Classe 2: Unifamilial jumelé		
Classe 3: Unifamilial en rangée		
Classe 4: Bifamilial isolé	X	
Classe 5: Bifamilial jumelé		
Classe 6: Bifamilial en rangée		
Classe 7: Triplex isolé		
Classe 8: Multifamilial isolé de 4 logements		
Classe 9: Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée		
Classe 10: Multifamilial isolé 5-6 logements		
Classe 11: Multifamilial isolé 7 logements et plus		
Classe 12: Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus		
Classe 13: Maison mobile et maison unimodulaire		
Classe 14: Résidence secondaire		
<b>GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>		
Classe 1: Commerce de gros		
Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements		
Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules autos		
Classe 4: Vente, location, réparation et entretien véhicules, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers		
Classe 5: Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités		
Classe 6: Commerce de dépannage		
Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés		
Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial		
Classe 9: Service personnel		
Classe 10: Hébergement et restauration		
Classe 10.1: Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002		
Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	
Classe 12: Bâtiment usage mixte		
Nombre de logement : minimal / maximal		
<b>GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>		
Classe 1: Industrie lourde		
Classe 2: Industrie légère et service para-industriel		
Classe 3: Entrepreneur		
Classe 4: Transport		
Classe 4.1: Industrie du transport aérien		
Classe 5: Entrepôt en général		
Classe 6: Service public		
Classe 7: Industrie de récupération		
<b>GROUPE 4 AGRICULTURE</b>		
Classe 1: Fermes et élevage		
Classe 2: Culture du sol et sylviculture		
<b>GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>		
Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources		
Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel		
<b>GROUPE 6 PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>		
Classe 1: Parc urbain	X	X
Classe 2: Activités récréatives		
Classe 3: Plein air extensif		
<b>GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>		
Classe 1: Institution		
Classe 2: Administration publique		
Normes particulières de construction (voir article 9.8)		
Zone assujettie au Règlement relatif aux usages conditionnels		

B. AJOUTER LA ZONE RA-19 DANS LE TABLEAU 7 INTITULÉ « NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE » DU CHAPITRE XVIII COMME SUIT :



## Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 7  
Normes d'implantation par zone

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES		RA-19
1.	Première marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,0 m
3.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
4.	Marges de recul minimales latérales	
4.1	avec ouverture	1,5 m
4.2	sans ouverture	1,0 m
5.	Largeur minimale avant	4,8 m
6.	Superficie minimale au sol	55,0 m <sup>2</sup>
7.	% maximal d'occupation au sol	25%
8.	Nombre d'étage maximum	2
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÛS</b>		
9.	Première marge de recul minimale avant	6,0 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,0 m
11.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
12.	Marges de recul minimales latérales	
12.1	avec ouverture	1,5 m
12.2	sans ouverture	1,0 m
12.3	abris d'auto	N-A
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>		
13.	Marge de recul minimale latérale et arrière	
13.1	avec ouverture	1,5 m
13.2	sans ouverture	1,0 m
13.3	première marge de recul minimale avant	N-A
13.4	seconde marge de recul minimale avant	4,0 m
14.	Nombre de bâtiment maximal	2
15.	Superficie maximale totale	15% (1)
16.	Hauteur maximale des murs	3,5 m
17.	Hauteur maximale totale	
17.1	toit plat	3,5 m
17.2	toit à combles	5,0 m
<b>AUTRES NORMES</b>		
18.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)	
18.1	cour avant	1,0 m
18.2	cours arrière et latérales	2,0 m

Tableau 7 Normes d'implantation par zone

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3.

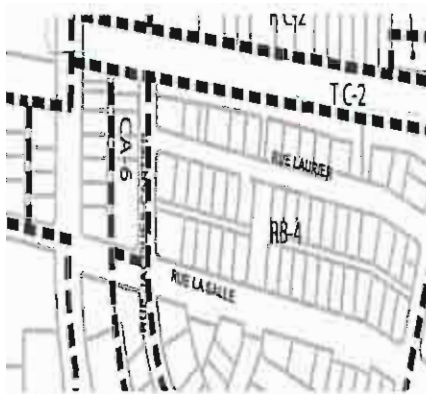
- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés.

C. MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE #2 EN AGRANDISSANT LA ZONE CA-6 À MÊME LA ZONE RB-4 TEL QUE MONTRÉ AUX PLANS SUIVANTS :

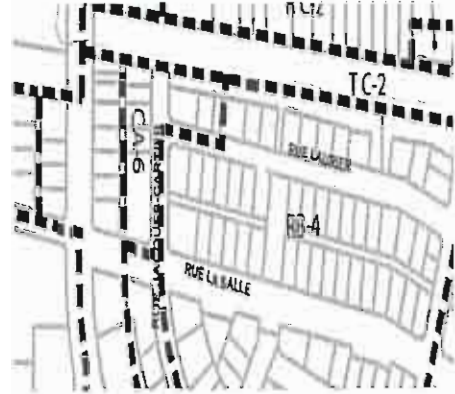


## Règlements de la Ville de Malartic

Plan du zonage actuel :



Plan de zonage modifié par le présent règlement :



D. MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE #2 EN CRÉANT LA ZONE RA-19 À MÊME LA ZONE RA-18 TEL QUE MONTRÉ AUX PLANS SUIVANTS :

Plan du zonage actuel :



Plan de zonage modifié par le présent règlement :



### ARTICLE 3.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de la *Loi sur les cités et villes*.

### ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2015-12-395, séance ordinaire du 8 décembre 2015



(SIGNÉ) MARTIN FERRON  
MAIRE



(SIGNÉ) ME GÉRALD LAPRISE  
GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER  
(*Loi sur les cités et villes*, art. 357 al. 3)

Avis de motion	: 8 septembre 2015
Adoption 1 <sup>er</sup> projet	: 22 septembre 2015
Adoption 2 <sup>e</sup> projet	: 10 novembre 2015
Adoption	: 8 décembre 2015
Certificat de conformité de la MRC	: 20 janvier 2016
Entrée en vigueur	: 3 février 2016
Publication	: 3 février 2016



(SIGNÉ) MARTIN FERRON  
MAIRE



(SIGNÉ) ME GÉRALD LAPRISE  
GREFFIER